

**PROPOSITION FAITE PAR ECRIT LE 27.09.07. A M. LE SOUS PREFET
LORS DU REFUS DE SIGNER LA CHARTE**

**PROPOSITIONS POUR LA REDACTION
D'UN ARRETE DE RESTRICTION D'EXPLOITATION
POUR L'AERODROME DES MILLES**

En application du 2° alinéa de l'article 221-3 du Code de l'Aviation Civile qui stipule que les trafics régionaux peuvent être répartis sur divers aéroports et aérodromes pour limiter l'impact environnemental sur chacun des sites, nous suggérons que :

- I. **L'aéroport de Marseille Marignane**, géographiquement situé en bordure maritime et structuré pour l'accueil commercial **génèra l'ensemble de l'aviation générale, d'affaire, et hélicoptère commerciaux basés et en transit.**
- II. **L'aérodrome d'Istres**, en grande partie en zone non urbanisée, **accueillera tous les vols bruyants et odorants. Notamment toutes les activités techniques, démonstrations et essais des hélicoptères et autres aéronefs bruyants.**
- III. **L'aérodrome de Salon / Eyguieres** pourra, si besoin, servir de complément aux activités légères et sportives de moins de 5T700, pour les aéronefs et écoles basés sur les autres aérodromes.
- IV. **L'aérodrome d'Aix Les Milles** reste sous la tutelle de l'Etat selon les lois du 13.08.04 et 20.04.05. avec mise en place d'un arrêté de restriction d'exploitation en application de l'alinéa 1 de l'article R221.3.

La restriction d'exploitation est justifiée par le fait que cet aérodrome :

- 1/ Est situé dans une cuvette déjà très polluée par les activités humaines existantes
- 2/ Est enclavé dans une zone fortement urbanisée, (soit 100.000 personnes concernées), avec des constructions anciennes et récentes. Urbanisation qui, compte tenu de la pression immobilière régionale, ne peut que croître.

Proposition de contenu pour l'arrêté de restriction de l'activité sur l'aérodrome des Milles

1. Le nombre de mouvements annuel des aéronefs habilités à l'utiliser sera de **60.000 Maximum. L'activité aérienne de l'aérodrome, ainsi que les activités techniques au sol restent totalement diurne.** Soit une ½ heure avant le lever du soleil et ½ h après son coucher.
2. Les activités présentes et basées sur cette plate forme, depuis au moins 24 mois, à la date du présent arrêté seront reconduites sous réserve qu'elles respectent, dans les délais les plus brefs, les obligations ci-dessous :
 - **Pose de silencieux d'échappement et d'hélices multi pales** sur tous les aéronefs basés ou habilités à venir les fréquenter, avant fin 2008.
 - **Pour les activités techniques au sol, limitation du bruit à 60 Db tous azimuts au-delà de 100 m de leur atelier et absence totale de pollution olfactive tous azimuts au delà de 50 m du même atelier.** Mise en conformité, si nécessaire, avec les règles se rattachant aux installations classées dans les 6 mois suivant la parution du présent arrêté.
3. Toutes nouvelles activités aériennes ou techniques au sol devront respecter les mêmes règles qu'au paragraphe 2 dès leurs mises en place.
4. **Les Week-end et jours fériés**, toutes les activités écoles, largages de parachutes, entraînements locaux, voltiges – non munis de silencieux - devront respecter les créneaux de silence suivants :
 - **Avant 8h30 locales.**
 - **Entre 12h et 14h locales le samedi**
 - **Entre 12h à 16h locales les dimanche et fériés.**

5. Les hélicoptères, autres que ceux basés depuis 24 mois avant le présent arrêté, sont interdits sur cet aérodrome.

6. Hors sinistre, La Sécurité Civile est habilitée à utiliser cet aérodrome pour ses entraînements et formation de pilotes, tous les jours de la semaine hormis le Samedi et Dimanche et fériés de 9h à 12h et de 14h à 17h, avec un maximum de deux aéronefs simultanés.

7. Eu égard à son enclavement, l'activité principale de cet aérodrome reste l'aviation légère et sportive de moins de 5 T 700 de masse au décollage. Sans pour autant faire obstacle aux usages à titre exceptionnel des aéronefs suivants :

- La Sécurité Civile dans le cadre de l'article 6.
- Aéronefs effectuant des missions de caractère sanitaire ou humanitaire.
- Aéronefs en situation d'urgence tenant à des raisons de sécurité de vol.
- Aéronefs mentionnés à l'article L110-2 du code de l'aviation civile.
- Aéronefs effectuant des vols gouvernementaux.
- Aéronefs de moins de 8 tonnes de masse au décollage, pour des besoins ponctuels exceptionnels.

L'ensemble de ces utilisations ne pouvant dépasser 2500 Mouvements /an.

8. Le tour de piste, de manœuvre et d'attente existant à l'Est de l'aérodrome est confirmé et maintenu comme seul axe de manœuvre. **Seul sur le coté Ouest sont autorisés les tours de piste basse hauteur pour la formation des élèves pilotes.**

9. Le présent arrêté de restriction sera applicable dès sa promulgation et inclus dans une charte de l'environnement. Dès signature de cette charte un comité de suivi sera mis en place afin de rendre compte à la CCE du respect du présent arrêté.

Sur proposition d'un collège de cette CCE, et sous réserve d'un accord voté à l'unanimité des membres de la CCE, des dérogations, améliorations ou autres modifications pourront être proposées en ampliation à cet arrêté, auprès de M. le Ministre des transports.
